

Atelier D

DE MONTIS Audrey, ATER, Université Rennes 1, Institut du droit public et de la science politique (IDPSP)

Titre

Les utilisations variées de la parole des parlementaires pour contraindre l'action gouvernementale

Résumé

En 1958, le travail des assemblées a été drastiquement encadré par plusieurs normes juridiques. Le « règne de l'écrit », associé à d'autres causes extérieures, a affaibli la parole du député et du sénateur. L'hémicycle, comme lieu de délibération et de décision, a ainsi été délaissé. Si l'issue de la discussion plénière était maîtrisée par le Gouvernement, le temps pour y arriver, lui, ne l'était pas. Les parlementaires de l'opposition, profitant des moyens de riposte inadaptés qui étaient à la disposition de l'exécutif, ont donc exploité cette brèche durant quelques décennies. Ces éléments, bien connus des observateurs de la vie parlementaire, ont été renouvelés par la dernière révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Il s'est agi à cette date, de revitaliser l'institution parlementaire grâce au renouvellement de la séance plénière. En plus de vouloir améliorer la qualité des discussions qui s'y déroulent, le constituant a envisagé cette fois de résoudre ces problèmes de gestion du temps. Il a donc invité les chambres à encadrer le déroulement des discussions plénières. S'estimant particulièrement affectée par cette difficulté, l'Assemblée nationale a opéré des réformes majeures à ce sujet en 2009.

De ce fait, parce qu'il n'est plus possible de perturber à l'envi l'agenda du Gouvernement, l'opposition a dû développer d'autres procédés pour entraver l'action de ce dernier. En parallèle, et de façon plus générale pour tous les parlementaires, la révision de la norme suprême en 2008 représente une occasion de provoquer de nouveaux équilibres entre les pouvoirs exécutif et législatif. La réforme du régime de fixation de l'ordre du jour apparaît comme étant particulièrement opportune pour y parvenir. L'article 48 C. a effectivement été réécrit à cette date pour diminuer le « temps gouvernemental » (c'est-à-dire réduire le flux législatif qu'il génère) et accroître simultanément le « temps parlementaire » en renforçant la fonction de contrôle et la place de l'opposition. Grâce à cette nouvelle disposition, ces derniers disposent de « séances réservées », au cours desquelles ils organisent des débats et des discussions législatives. Par ce biais, ils peuvent proposer des pistes de réflexion alternatives à celles de l'exécutif, voire même l'influencer. Les masses d'amendements sériels déposés puis discutés dans l'hémicycle laissent place à des échanges juridiques plus concrets. Dès lors, pour s'opposer aux initiatives gouvernementales, les députés, mais aussi finalement les sénateurs, peuvent décider de mettre plus particulièrement l'accent sur *l'objet* même de la séance plénière plutôt que sur sa *forme* (c'est-à-dire son déroulement et ses limites temporelles).

Afin de renforcer l'initiative parlementaire, les membres de la majorité se sont emparés à leur tour de cette nouvelle disposition constitutionnelle pour proposer et faire voter leurs textes législatifs.

Nécessairement, des différences camérales apparaissent sur ces différents points.

En définitive, le nouvel article 48 C. contraint l'ensemble des titulaires du droit d'initiative à négocier davantage le calendrier des séances plénières. La France, moins familière de la culture

du consensus, s'y acclimate progressivement. Même dans un régime parlementaire – où il est bien entendu exigé qu'une majorité soutienne fermement un Gouvernement – la parole du député et du sénateur mérite d'être écoutée et prise en compte. La séance plénière, renouvelée en 2008, invite les deux pouvoirs à collaborer.